

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2021 A 20H00
COMPTE RENDU**

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mai à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le 20 mai, s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur **Christian LOUSSOUARN**, Maire de Combrit-Sainte Marine.

Etaient présents :

Christine BENABDELMALEK, Frédéric CHAUVEL, Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN, Pascal DOURLLEN, Jean-Claude DUPRE, Marie-Rose DUVAL, Jean-Michel GAUTIER, André HAMON, Yannick JENOUVRIER, Marie Christine KERVEILLANT, Sophie LE CERF, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Gwenaél L'HELGOUALC'H, Anne-Marie L'HELGOUARC'H, Christian LOUSSOUARN, Catherine MONTREUIL, Pierre NELIAS, Valérie PARMENTIER, Gwenaél PENNARUN, Maryannick PICARD, Gérard YVE

Absents ayant donné procuration :

Adélaïde AMELOT à Brigitte LE GALL-LE BERRE
Monique IN à Michèle LE GALL
Thierry TOULEMONT à Frédéric CHAUVEL

Nbre de conseillers en exercice : 27
Nbre de présents : 24
Nbre de procurations : 3
Nbre de votants : 27
Nbre d'absents : 3

Le procès verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2021, n'appelant aucune remarque particulière, est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal a désigné Mme Aurélie LE GOFF comme secrétaire de séance.

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE SES DELEGATIONS
(Conseil Municipal du 5 juillet 2020 – délibération n°2020-48)**

Aucune décision depuis le conseil municipal du 7 avril 2021

CCPBS

INTEGRATION DE LA COMPETENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITE AUX STATUTS DE LA CCPBS

Monsieur le Maire présente le dossier.

La Loi d'Orientation des Mobilités (dites « LOM ») du 24 décembre 2019 a pour objectif d'apporter, à tous et dans tous les territoires, des solutions innovantes en matière de mobilité quotidienne en offrant des alternatives à l'usage individuel de la voiture. En effet, la loi vise à doter pour le 1^{er} juillet

2021 tous les territoires d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour construire les solutions de mobilité adaptées aux enjeux locaux.

La LOM demande aux intercommunalités de se prononcer, d'ici le 31 mars prochain, pour l'intégration de la compétence d'autorité organisatrice de mobilité (AOM) dans leurs statuts. Après notification de la délibération de prise de compétence aux communes, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour confirmer ce choix. A défaut d'accord, c'est la Région qui devient AOM locale et ce, de façon définitive et irrémédiable.

Pour rappel, une autorité organisatrice de la mobilité est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son territoire, le ressort territorial.

Elle a un rôle d'animation locale de la politique de mobilité en associant les acteurs du territoire et contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et la lutte contre l'étalement urbain.

Pour une Communauté de communes, prendre la compétence mobilité, c'est :

- ✓ Elaborer une stratégie de mobilité dans le cadre de son projet de territoire
- ✓ Devenir un acteur identifié et légitime de la mobilité
- ✓ Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir
- ✓ Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins

Les services dépassant le ressort territorial de la communauté de communes demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause.

Les services de mobilité communaux existants sont transférés de droit à la communauté de communes.

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article 5211-17 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1231-1-1 du code des transports,

Considérant la possibilité offerte aux communautés de communes par la loi d'orientation des mobilités de se saisir de la compétence d'organisation de la mobilité sur son territoire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

- approuver l'intégration de la compétence d'organisation de la mobilité dans les statuts de la CCPBS
- ne pas se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre

INSCRIPTION AU PDIPR D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE – SPPL DE L'ANSE DU POULDON, VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil le projet d'inscription de la future modification de l'itinéraire de randonnée pédestre GR34 au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Ce projet est proposé par la Communauté de Commune du Pays Bigouden Sud (CCPBS) et la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP).

Monsieur le Maire informe le Conseil que ce nouvel itinéraire empruntera l'emprise de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL) de l'anse du Pouldon ainsi que des voies communales et des chemins ruraux appartenant au patrimoine privé de la commune.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil départemental, engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer le Département et lui proposer un itinéraire de substitution.

Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée pédestre et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité avec 1 abstention de :

- autoriser la CCPBS à réaliser les travaux d'ouverture et d'entretien de la SPPL
- autoriser le passage de randonneurs sur propriété privée communale selon les tracés présentés en annexe
- autoriser le balisage des itinéraires conformément au cahier des charges « balisage et signalétique en randonnées » du Département et la promotion touristique de tracés
- demander l'inscription au PDIPR de l'itinéraire présenté en annexe et s'engage, à ce titre, à conserver les chemins et sentiers communaux, en proposant un itinéraire de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière
- autoriser le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération
- informer le Département de toute fermeture des itinéraires, en transmettant une copie des arrêtés municipaux

FINANCES

LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, présente le dossier.

La ligne de trésorerie, comme outil de gestion, n'a pas pour objectif de financer l'investissement mais de permettre d'éviter de recourir durablement à l'emprunt alors que les besoins de trésorerie ne sont que ponctuels.

Aussi, afin de faire face aux dépenses en raison d'un possible décalage des recettes, il est nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie.

Une consultation de différentes banques a été lancée.

Le choix s'est porté sur la Caisse d'Épargne aux conditions suivantes :

Ouverture de crédit : 400 000,00 €

Durée : 12 mois

Taux fixe	0.29%
-----------	-------

- Commission d'engagement : néant
- Commission de non utilisation : 0.10% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen, périodicité identique aux intérêts
- Paiement des intérêts : trimestriel
- Calcul des intérêts : exact/360
- Frais de dossier : 0.10 % du montant emprunté

Après avis favorable de la commission des finances du 17 mai 2021;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité avec 6 abstentions de :

- autoriser le Maire à ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 400 000 €
- autoriser le Maire à signer la convention avec la Caisse d'Epargne

SUBVENTIONS

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, présente le dossier.

Après avis favorable de la commission « finances » en date du 17 mai 2021, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les subventions suivantes :

Associations hors Combrit – subventions 2021		
Nom de l'Association	Subventions 2020	Propositions 2021
AAVIF	0	250.00
CLUB ATHLETIQUE BIGOUDEN	320.00	260.00
NAGEURS BIGOUDEN	0	340.00
TOTAUX	320.00	850.00

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR DES FONCTIONS ITINERANTES

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, présente le dossier.

Les frais occasionnés dans le cadre des déplacements par les agents territoriaux sont à la charge de la collectivité.

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Une indemnité forfaitaire peut être allouée aux agents exerçant une fonction itinérante à l'intérieur du territoire communal.

L'organe délibérant doit déterminer les fonctions reconnues comme essentiellement itinérantes ainsi que le montant alloué.

Un montant maximum annuel de 650 € est fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020 relatif au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ces déplacements professionnels peuvent concerner la préparation de manifestations, les trajets entre les établissements scolaires et les différentes structures communales, les réunions de chantier etc.

Vu l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 relatif aux déplacements du personnel des collectivités territoriales modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu la délibération n° 2007-151 du Conseil Municipal du 6 décembre 2007 fixant l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement à 210 € ;

Après avis favorable de la commission « finances » en date du 17 mai 2021 ;
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- abroger la délibération n° 2007-151 du 6 décembre 2007
- approuver cette indemnité forfaitaire annuelle pour le personnel entre les différentes structures communales (écoles, restaurant scolaire, centre de loisirs, etc.)
- fixer cette indemnité à 3 niveaux de remboursement pour les déplacements annuels :
 - o inférieurs à 570 km, soit une indemnité de 210 €
 - o de 571 km à 1162 km, soit une indemnité de 430 €
 - o à partir de 1163 km, soit une indemnité de 650 €

NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE AU FORT ET A L'ABRI DU MARIN

Madame Brigitte LE GALL-LE BERRE, adjointe à la culture et au patrimoine, présente le dossier et informe le Conseil Municipal que les tarifs d'entrée du Fort et de l'Abri du Marin sont inchangés depuis 2008.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de revoir la grille tarifaire d'entrée à ces deux sites.

Cette revalorisation tient compte du travail effectué pour la mise en place des expositions communales ainsi que de la logistique inhérente à celles-ci.

La commission « culture » en date du 21 avril 2021 propose la grille tarifaire suivante :

	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
TARIF PLEIN	2.00 €	3.00 €
TARIF REDUIT	1.00 €	1.50 €
BILLET COUPLE	3.00 €	5.00 €
CARTE ANNUELLE	8.00 €	10.00 €

Après avis favorable de la commission « finance » en date du 17 mai 2021 ;
Après avis favorable de la commission « culture » en date du 21 avril 2021 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité avec 1 voix contre d'approuver la nouvelle grille tarifaire au Fort et à l'Abri du Marin ci-dessus.

URBANISME

ACQUISITION DE PARCELLE RUE MARCEL SCULLER

Monsieur Hervé LE TROADEC, adjoint à l'urbanisme, présente le dossier.

Dans l'expectative d'y implanter une micro crèche intercommunale ainsi que des logements, la commune souhaite faire l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section BB n° 114. La superficie de la parcelle à acquérir ne dépassera pas la superficie de 2 200 m².

Le prix proposé est de 88 € le m².

Un bâtiment industriel vétuste y est implanté.

Il sera procédé à sa démolition.

Celle-ci est estimée à 19 000 € ; elle sera à la charge du vendeur et son montant sera déduit du prix de vente.

Vu l'avis des Domaines en date du 04/11/2020 ;

Vu l'avis favorable des commissions d'urbanisme en date du 27 janvier 2021 et 23 mars 2021 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité avec 3 voix contre de :

- approuver l'acquisition de la portion de parcelle BB n°114 d'une superficie maximale estimée à 2 200 m² pour un montant total de 193 600 € (soit 88 € le m²)
- approuver la déduction des frais de démolition du bâtiment industriel

- autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition
- autoriser le Maire à solliciter le Fonds d'intervention Foncière et Immobilière (FIFI)

PLUIH / DELIBERATION CONCORDANTE DES COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD

Monsieur Hervé LE TRAODEC, adjoint à l'urbanisme, présente le dossier.

Il est rappelé que lors du précédent mandat, une démarche liée au transfert de compétence PLUih avait été engagée entre la CCPBS et les Communes du territoire, et s'était concrétisée par un projet de charte de gouvernance et un report de ce transfert de compétence, notamment pour permettre aux Communes d'achever les révisions de leurs documents d'urbanisme.

Les nouveaux élus ont souhaité réamorcer cette démarche et à l'occasion du Conseil des Maires, en date du 24 septembre 2020, les Maires se sont accordés pour reporter le transfert de la compétence PLUih, du 1^{er} janvier 2021 (date légale alors prévue) au 1^{er} septembre 2021 afin de permettre à certaines Communes de finaliser leurs révisions de PLU et que les services communautaires soient suffisamment dimensionnés et opérationnels pour la prise en charge de ces nouvelles missions.

En raison de la crise sanitaire, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a reporté au 1^{er} juillet 2021 le transfert automatique de la compétence PLUi à l'intercommunalité.

Dès lors, si les Communes ne délibèrent pas avant le 30 juin 2021 pour s'opposer au transfert de compétence PLUih, ce transfert interviendra de plein droit au 1^{er} juillet 2021.

À la suite du Conseil des Maires, et dans la perspective d'informer au mieux les élus communaux et communautaires, la Commission Aménagement/Planification de la CCPBS élargie à l'ensemble des Maires, Adjointes et techniciens en charge de l'urbanisme s'est réunie à plusieurs occasions pour informer, mais aussi actualiser le projet de charte de gouvernance sur certaines thématiques (gouvernance/représentativité/ Droit de Prémption Urbain/Date du transfert et dimensionnement).

À l'issue de cette période d'échanges, un transfert de la compétence PLUih est envisagé au 1^{er} janvier 2022 ; l'organisation et les conditions d'exercice de ce transfert figurent au sein de la charte de gouvernance, en pièce jointe.

Dans cette perspective, le Conseil Communautaire du 9 septembre 2021, se prononcera en faveur du transfert de compétence PLUih qui interviendra 3 mois plus tard, sauf si 25% des Communes représentant 20% de la population s'y opposent.

En conséquence de quoi, il est proposé au Conseil Municipal :

- de s'opposer au transfert de compétence de plein droit prévu le 1^{er} juillet 2021, afin de permettre aux Communes d'achever les révisions de leurs documents d'urbanisme et que les services communautaires soient suffisamment dimensionnés et opérationnels pour la prise en charge de ces nouvelles missions...
- ...dans la perspective de transférer la compétence PLUih au 1^{er} janvier 2022 selon les conditions fixées par la charte de gouvernance figurant en annexe à la présente délibération

Vu la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR ») et notamment son article 136 ;

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'article 136 de la loi dite « ALUR » susvisée ;

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 5 modifiant l'article 136 de la loi dite « ALUR » susvisée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- S'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud de la compétence d'élaboration des PLU, documents en tenant lieu ou cartes communales au 1er juillet 2021 dans la perspective de transférer la compétence PLUih au 1^{er} janvier 2022.

MARCHES PUBLICS/TRAVAUX

SECURISATION & ENFOUISSEMENT DES RESEAUX A KERGADEC

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Sécurisation du réseau Basse Tension sur poste de Kergadec et rénovation de l'Eclairage Public.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de COMBRIT afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres.

Cela permet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Sécurisation réseaux.....	85 900,00 € HT
- Rénovation point lumineux.....	9 700,00 € HT
Soit un total de.....	95 600,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	87 100,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Sécurisation réseaux	0,00 €
- Rénovation point lumineux.....	8 500,00 €
Soit un total de.....	8 500,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- accepter le projet de réalisation des travaux : Sécurisation du réseau Basse Tension sur poste de Kergadec et rénovation de l'Eclairage Public
- accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 8 500,00 €
- autoriser le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire présente le dossier et rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participe également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, met en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver l'interruption de l'éclairage public en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de Combrit dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération
- approuver l'interruption occasionnelle dans le cadre du dispositif Ecowatt, les périodes de coupure devant être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF
- prendre note que Monsieur le Maire prendra les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation

VOIRIE / ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MODERNISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE SUR 3 ANS

Monsieur le Maire présente le dossier.

Considérant que pour maîtriser le pilotage de ses travaux de voirie, garantir l'efficacité de la commande publique, optimiser l'utilisation des deniers publics, la commune a décidé de lancer une procédure adaptée sous la forme d'un accord cadre alloti.

Il est proposé au Conseil Municipal les attributions du lot 1 & 2 suivantes :

N° du lot	Désignation	Attributaire	Montant estimatif minimum	Montant estimatif maximum
Lot 1	Délai d'intervention de 30 jours	LE PAPE TP	120 000 € HT	300 000 € HT
Lot 2	Délai d'intervention de 7 jours	LE PAPE TP	60 000 € HT	130 000 € HT

Vu la commission MAPA (Marché à Procédure Adaptée) en date du 20 mai 2021 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver l'attribution du lot n°1, délai d'intervention de 30 jours, à l'entreprise LE PAPE TP pour un montant estimatif minimum de 120 000 € HT et un montant estimatif maximum de 300 000 € HT
- approuver l'attribution du lot n°2, délai d'intervention de 7 jours, à l'entreprise LE PAPE TP pour un montant estimatif minimum de 60 000 € HT et un montant estimatif maximum de 130 000 € HT
- autoriser le Maire à signer le marché ainsi que toutes les pièces annexes

PROJET DE SECURISATION / REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2021

Monsieur le Maire présente le dossier.

En vertu de l'article L.2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière.

Le Conseil Départemental, conformément à l'article R. 2334-11 du CGCT, établit la liste des bénéficiaires et fixe le montant des attributions selon le coût des travaux à réaliser.

Cette aide financière permet ainsi aux collectivités de pouvoir procéder à des travaux liés à la circulation et à la sécurisation.

Il est ainsi proposé de soumettre les projets suivants :

- mise en place de chaucidou route des plages du Treustel et Kermor, route de la Pointe
montant prévisionnel des travaux : 12 420 € HT
- limitation à 30 km/h des 2 agglomérations
montant prévisionnel des travaux : 9 870 € HT
- création d'un chemin piéton/vélo partagé Chemin des Douaniers
11 500 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité avec 2 abstentions de :

- approuver les projets ci-dessus
- autoriser le Maire à solliciter les subventions au titre de la répartition du produit des amendes de police 2021 pour les projets ci-dessus
- autoriser le Maire à signer tous les documents inhérents à ces projets

MISE AUX NORMES DES SANITAIRES DU BOURG ET DU PUSSOU / DSIL 2021

Monsieur le Maire présente le dossier.

La fréquentation touristique, bien que très concentrée en juillet et août, est aussi très marquée durant les petites vacances et périodes de ponts.

Cet essor de population nécessite la mise en place de moyens et structures adaptés, obligeant à une réfection des équipements collectifs.

La mise aux normes des sanitaires du bourg et du Pussou en fait partie.

Le projet consiste à insérer un module automatique autonettoyant dans le bâtiment existant.

La réhabilitation de ces sanitaires permettrait :

- Un accueil des usagers optimal
- Une désinfection programmée automatiquement
- Une réduction de la consommation d'eau

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver le projet de mise aux normes des sanitaires du bourg et du Pussou
- autoriser le Maire à solliciter les subventions, notamment la DSIL 2021
- autoriser le Maire à signer tous les documents inhérents à ces projets

PERSONNEL

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS

Madame Marie Rose DUVAL, adjointe à la communication, présente le dossier.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est proposé au Conseil Municipal :

❖ Fixation de la durée annuelle de travail

- À compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.
- Au sein de la commune, deux temps de travail hebdomadaire sont en vigueur :
 - Temps de travail de 35h00 par semaine
Compte-tenu de cette durée hebdomadaire de travail, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).
 - Temps de travail de 37h00 par semaine
Compte-tenu de cette durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)
Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du

18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

- Les agents ont droit à des congés annuels d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Deux jours de fractionnement sont ajoutés si l'agent prend au moins 5 ou 8 jours de congé en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre.

❖ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Combrit est fixée comme suit :

- Des cycles de travail de 35h00 hebdomadaire sur 5 ou 4 jours
- Des cycles de travail de 37h00 hebdomadaire sur 5 jours
- Des cycles de travail annuel basé sur l'année civile
- Des cycles de travail annuel basé sur l'année scolaire
- Au sein des cycles hebdomadaires et annuels, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Le logiciel Start Planning est dédié pour la gestion des différents cycles de travail.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine.

Ces heures (complémentaires ou supplémentaires) peuvent être effectuées suite à la nécessité de service ou à la demande de l'employeur.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

La réalisation des heures complémentaires et supplémentaires est vérifiée par décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires et complémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation après accord de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique à organiser la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Vu la délibération n°2001-159 instaurant l'aménagement de temps de travail aux 35 heures dans les services municipaux ;

Vu l'avis du comité technique du 11 mai 2021 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider le temps de travail effectif à 1607 heures tel que proposé.

IHTS (INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES)

Madame Marie Rose DUVAL, adjointe à la communication, présente le dossier et précise qu'il convient de mettre en conformité la délibération n° 2016-134 du 21 décembre 2016 relative au RIFSEEP.

En effet, celle-ci inscrit le principe des IHTS de façon trop générale.

La présente délibération précise les grades et les emplois concernés en les listant.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 2016-134 du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 mai 2021 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable RH, finances, urbanisme, Etc... - Agents des services comptabilité, ressources humaines et marchés publics - Responsable du pôle « service à la population » - Référent communication - Assistante enfance jeunesse - Responsable enfance jeunesse
Animateurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable enfance jeunesse
Techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable des services techniques - Maître du port - Adjoint au maître du port - Informaticien - Adjoint au responsable des services techniques - Chef gérant de la restauration -
Assistant de conservation	<ul style="list-style-type: none"> - Agents de l'abri du marin, de la médiathèque

Agents de Maîtrises	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au responsable des services techniques - Maître du port - Adjoint au maître du port - Agents des espaces verts - Agents des bâtiments - Agents de voirie - Agents portuaires - Agents des écoles, du service périscolaire et du centre de loisirs - Agents gestionnaires de la salle de sport - Chef gérant de la restauration
Adjoints administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Agents du service comptabilité, ressources humaines et marchés publics - Responsable du pôle « services à la population » - Responsable du service urbanisme - Agents chargés de l'accueil et de l'état civil - Agents chargés du CCAS - Agents chargés de l'urbanisme - Agents chargés de l'agence postale - Agents référents communication - Agent chargé du secrétariat du port
Adjoints techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Maître du port - Adjoint au maître du port - Agents des espaces verts - Agents d'entretien - Agents des bâtiments - Agents de voirie - Agents portuaires - Agents des écoles, du service périscolaire et du centre de loisirs - Chef gérant de la restauration - Second de cuisine - Agents du service restaurant scolaire - Agents gestionnaires de la salle de sport
Adjoints d'animations territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable enfance jeunesse - Agents des écoles, du service périscolaire et du centre de loisirs
Adjoints du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Agents de l'abri du marin, de la médiathèque
Agent de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Policier municipal

- **Autoriser** de manière exceptionnelle, et à défaut de possibilité de récupération, la rémunération des heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur. La priorité est la récupération des heures mais le paiement est possible si le volume des heures est trop important et ne peut être récupéré.

Les heures complémentaires réalisées pourront être indemnisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par leurs paiements.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

- **autoriser** la majoration du temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- **Autoriser** (le cas échéant) la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures

complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fin de la séance à 22H15.